

# **Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau de la région de la rochette**

## **STATUTS**

### **Article 1 : Création**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- ARVILLARD
- BOURGET EN HUIILLE
- DETRIER
- LA CHAPELLE BLANCHE
- LA CROIX DE LA ROCHETTE
- LA TABLE
- LAISSAUD
- LE PONTET
- LES MOLLETTES
- PRESLE
- ROTHERENS
- VALGELON LA ROCHELLE
- VILLARD SALLET
- VILLAROUX

Le Syndicat a pour but l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'adduction et de distribution d'eau potable sur le territoire des 14 communes.

### **Article 2 : Dénomination**

Le syndicat prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REGION DE LA ROCHELLE ».

### **Article 3 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé 10 rue des bleuets 73110 VALGELON LA ROCHELLE.

### **Article 4 : Trésorier**

Les fonctions de trésorier sont assurées par le Service de Gestion Comptable de CHAMBERY, 5 rue Jean Girard Madoux 73010 CHAMBERY CEDEX.

### **Article 5 : Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Compétences**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence suivante : **entretien et exploitation d'un réseau d'adduction et de distribution d'eau potable sur le territoire de ses communes membres.**

### **Article 7 : Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal élit en son sein deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le premier adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet.

#### **Article 8 : Bureau**

Le comité élit, en son sein, un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

#### **Article 9 : Ressources**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre forme de recette que la loi autorise.